

N°41-2018

Séance du lundi 09 juillet 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
42	33	36

Date de la convocation
27 juin 2018

L'an deux mille dix-huit et le lundi neuf juillet, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle du conseil à NOGARO sous la présidence d'Elisabeth DUPUY-MITERRAND et sur sa convocation.

Étaient présents : **ARBLADE-LE-HAUT :** VERRIER Jean-Marie, **BOURROUILLAN :** BRAZZALOTTO Michel, **CAUPENNE d'ARMAGNAC :** ORTEGA-HUESO Josiane et GUICHEBAROU Patrick, **CRAVENCERES :** MORA Marc (suppléant de DARBEAU Jacqueline), **ESPAS :** CAZERES Pierre, **LE HOUGA :** FEUILLET-GALABERT Patricia, FITAN Jacques, MANCIET Aline et DUPOUY André **LANNE SOUBIRAN :** IMBERT Yves, **LAUJUZAN :** Aoustou Frédéric, **LOUBEDAT :** SEMPE Bernard, **LUPPE-VIOLLES :** ETTORI-DABAT Jean-Pierre, **MAGNAN :** DUCLAVE Jean, **MANCIET :** CAPDEPONT Pierre, **MONGUILHEM :** DUCERE Jean, **MONLEZUN D'ARMAGNAC :** BENESSIA Christiane, **MORMES :** TARTAS Régis, **NOGARO :** PEYRET Christian, CARRERE-CAMPISTRON Christine, LAPEYRE Josiane, MARQUE Magali,, LARRIEU Edith, GARET Gilles et HAMEL Bernard, **PERCHEDE :** MARIN Alain, **SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC :** SAINT-MARTIN Thierry, **SAINTE-GRIEDE :** SAINT-PE Anne-Marie, **SAINTE-MARTIN D'ARMAGNAC :** ARTIGOLE Eric, **SION :** DUPUY-MITERRAND Elisabeth, **SORBETS :** LAMOTHE Laurent, **TOUJOUSE :** WEEVERS Cornélia (suppléante de TARTAS Jacques).

Absents excusés : **CRAVENCERES :** DARBEAU Jacqueline (remplacée par MORA Marc), **LE HOUGA :** MENACQ Bernard (pouvoir à FITAN Jacques), **MANCIET :** GARBAY Stéphane, **NOGARO :** BELTRI Joseph (pouvoir à CARRERE-CAMPISTRON Christine), **COMBRES :** Roger (pouvoir à PEYRET Christian), **SALLES d'ARMAGNAC :** HEBERT Benoît, **TOUJOUSE :** TARTAS Jacques (remplacé par WEEVERS Cornélia).

Absents : **BETOUS :** MENGELLE Jean-Marie ; **MANCIET :** SOULES Philippe, CENANT Frédéric, **URGOSSE :** BARRAIL Bernard.

OBJET DE LA DELIBERATION : GEMAPI, extension du périmètre du Syndicat Mixte des bassins Versants du Midour et de la Douze

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa I-2° de l'article L.5211-18, relatif à l'extension de périmètre de établissements intercommunaux.

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 décembre 2017 portant création du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour, du syndicat mixte d'aménagement de l'Isaute et du Midour et du syndicat intercommunal d'aménagement de la haute vallée de l'Isaute, et l'arrêté inter-préfectoral n°32-2018-01-22-006 en date du 22 janvier 2018 en modifiant l'article 1,

CONSIDERANT le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le PGRI 2016-2021 (disposition D 1.2) et la SOCLE du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des EPCI-FP au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-21, qui implique que le mécanisme de représentation - substitution des communautés de communes au sein du syndicat en lieu et place des communes ne s'opère que pour les seules communes anciennement membres du syndicat intercommunal ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les EPCI-FP membres du syndicat que ce dernier exerce ses compétences sur la totalité du bassin versant de la Midouze concerné à l'échelle de chacun des EPCI-FP ;

CONSIDERANT la nécessité d'une révision de périmètre du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze dans le cadre de la mise en œuvre de cette cohérence hydrographique par bassin versant et à membres constants ;

CONSIDERANT que l'intervention des collectivités organisées à l'échelle des bassins versants permet une gestion raisonnée et pérenne des cours d'eau pour l'atteinte d'objectifs de gestion relevant de l'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

APPROUVE,

- l'extension de périmètre du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Midouze gerssoises pour leur territoire communal inclus dans le bassin versant de la Midouze, lorsque la superficie concernée dépasse 2% du territoire communal, soit :
 - Pour la communauté de communes Armagnac Adour, tout ou partie des communes de CAUMONT, LELIN-LAPUJOLLE, SARRAGACHIES et TERMES-D'ARMAGNAC ;
 - Pour la communauté de communes Artagnan de Fezensac, tout ou partie de la commune de PEYRUSSE-GRANDE ;
 - Pour la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, tout ou partie de la commune de COURTIES ;
 - Pour la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, tout ou partie de la commune de ARMOUS-ET-CAU ;
 - Pour la communauté de communes du Bas Armagnac, tout ou partie des communes de LE HOUGA, LUPPE-VIOLLES et SALLES-D'ARMAGNAC ;
 - Pour la communauté de communes du Grand Armagnac, tout ou partie des communes de DEMU, EAUZE, ESTANG, LIAS-D'ARMAGNAC, MAULEON-D'ARMAGNAC et MONCLAR.

- la modification statutaire proposée qui intègre cette extension, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tous documents relatifs à cette démarche.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Présidente,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Elisabeth Dupuy-Mitterrand".

Elisabeth DUPUY-MITERRAND.